

## Conseil Municipal du 9/01/2025

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

**Présents :** M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme MORIN-FREBOURG, Mme NOEL, M. PERON, Mme RAULT, Mme DETOC, M. CLOLUS, Mme DEBORD, M. DUGUE, M. BOISRAME.

**Absents excusés :** M. DESTAYS, Mme BOIVIN, Mme COUTELLIER, Mme HERRISSON.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; Mme DETOC est ainsi désignée pour assurer ces fonctions.

**L'ordre du jour est le suivant :**

1. Procès-Verbal de la séance du 21 novembre 2024
2. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
3. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
4. Attribution de chèques cadeaux aux agents
5. Convention 2025 - ALSH Andouillé-Neuville
6. Ocspace- Transport journées tickets sports - Toussaint 2024
7. Questions diverses

Une minute de silence est observée par l'assemblée en mémoire de Monsieur André PERON, ancien premier adjoint au maire de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

### **1. Délibération n°2025/01 : Procès-verbal de la séance du 21 novembre 2025**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 21 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2024

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

### **2. Délibération n°2025/02 : Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 : budget commune**

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

#### **Article L1612-1 dudit Code :**

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Calcul du plafond de crédits ouvrables en 2025 avant le vote du budget primitif 2025 :

| Chapitre ou opération | Budget primitif 2024<br>« crédits nouveaux » | DM et budget<br>supplémentaire 2024 | RAR 2023<br>(reportés au BP<br>2024)<br>à déduire | Total        |
|-----------------------|--|-------------------------------------|---|--------------|
|                       | (a)  | (b)                                 | (c)   | d=(a+b) - c  |
| 21                    | 4 000.00 €                                   | €                                   | €   | 4 000,00 €   |
| 23                    | 849 592.20 €                                 | - 52 500.00 €                       | 23 000.00 €                                       | 797 092.20 € |
| TOTAL                 |  |                                     |   | 801 092.20 € |

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est la suivante :

| Chapitre | Article | Intitulé                             | Crédits autorisés avant le vote du budget |
|----------|---------|--------------------------------------|---|
| 21       | 2152    | Installations de voirie              | 1 000 €                                   |
| 23       | 231     | Immobilisations corporelles en cours | 199 273 €                                 |

Il est proposé au conseil d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués ci-dessus avant le vote du budget primitif. Ces crédits seront repris au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués ci-dessus avant le vote du budget primitif. Ces crédits seront repris au budget primitif.

**ADOPTÉ** : à 11 voix POUR

### **3. Délibération n°2025/03 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant sur les taux de redevances, pour les années 2025 à 2030, du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-bretagne,

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon et la SPL Eau du bassin Rennais sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SPL Eau du bassin Rennais qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à la SPL Eau du bassin Rennais de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- De fixer à 0.08 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

#### **4. Délibération n°2025/04 : Attribution de chèques cadeaux aux agents communaux**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

Article 1er : La commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois de présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux de 40 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

#### **5. Délibération n°2025/05 : Convention 2025 ALSH Andouillé Neuville**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par l'Association Familles Rurales d'Andouillé-Neuville visant à solliciter une participation aux frais éducatifs de 17 € par journée et par enfant, pour les enfants de la commune accueillis au centre de loisirs d'Andouillé-Neuville pour l'année civile 2025 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et propose au Conseil Municipal de délibérer sur un accord de principe de ce concours financier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- donne son accord de principe pour une participation aux frais éducatifs de 17 € par journée et par enfant pour les enfants de la commune accueillis au centre de loisirs d'Andouillé Neuville pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025
- donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

#### **6. Délibération n°2025/06 : Ocspace transport journées tickets sport toussaint 2024**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par l'Office Communautaire des Sports du Pays d'Aubigné et Chevaigné (OCSPAC) visant à présenter le bilan d'activités des Tickets Sport des vacances de la Toussaint 2024 ainsi que la participation financière au transport correspondante pour chacune des communes membres.

Il apparaît que 5 inscriptions concernent des jeunes de Vieux-Vy sur Couesnon au cours des jours d'animation proposés sur cette période de vacances scolaires.

Il en découle un coût de transport au prorata des enfants transportés à hauteur de 41.80 € sur la période concernée.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- autorise le versement de la somme de 41.80 € à l'OSCPAC au titre de la participation aux frais de transport « Tickets sport vacances de la Toussaint 2024».

ADOPTÉ : à 11 voix POUR

## 7. Questions diverses

- Demande d'acquisition du chemin communal situé « Les Landelles » : l'aliénation est règlementairement impossible, le chemin desservant une parcelle enclavée appartenant à un propriétaire différent.
- Travaux en cours : réfection d'un logement communal au-dessus de l'école maternelle, aménagement du local de stockage de la bibliothèque.
- Début de la distribution du bulletin communal : 13 janvier 2025

Fin de la séance à 20h30.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 9 janvier 2025

Le Maire,  
Pascal DEWASMES

